

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 JUILLET 2023

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ
R., BUSEYNE S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Avis
3. PIC-PIMACI 2022-2024 – Modification/création fiches – Approbation – Décision
4. Intercommunale – Gestionnaire de distribution d'électricité – Affiliation à IDETA – Secteur électricité – Retrait – Décision
5. Interpellation citoyenne – En vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
6. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mai 2023 – Approbation – Décision
HUIS CLOS
7. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation de membres du personnel enseignant – Décisions
8. Direction scolaire du groupe Scaldis – Désignation – Décision

POINT D'URGENCE

A la demande du collège communal, conformément au ROI et au CDLD, Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président invoque l'urgence pour l'inscription d'un point à huis clos. Il s'agit d'une information et une décision.

Le Conseil communal, par 17 POUR et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.) accepte d'inscrire un point d'urgence en huis clos.

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal que :

- a) Le 21.07.2023, les cérémonies patriotiques se dérouleront dans les villages à 10h00 et à Hollain à 11h00 pour la cérémonie collective
- b) Le 22.07.2023, il y a l'accueil du groupe anglais de l'artifore à 10h30 à la Pierre Brunehault et 11h00 à la commune
- c) Demain 04.07 à 18h00 rappel de la cérémonie du CEB
- d) Une invitation relative au jumelage a été déposée sur votre table
- e) le collège a été averti que les travaux relatifs à l'installation des 3 éoliennes (dont le permis avait été octroyé le 18/10/2017) vont commencer à la fin du mois de juillet.

2. Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président porte à la connaissance de l'assemblée que le Projet du

Schéma de développement territorial est actuellement soumis à une enquête publique jusqu'au 14/07/2023. Il spécifie aussi qu'il y a eu une série d'avis récents, que ce soit au niveau de la Fédération, de la FRW, de l'Union des villes et Communes mais aussi celui d'Ideta et il y aura l'avis de la conférence des Bourgmestre vendredi prochain. Il y a eu aussi une séance d'informations organisée par le Conseil du développement. « A la suite de notre participation à cette rencontre, nous vous proposons un autre projet de décision. » Après les explications de Mr Daniel DETOURNAY, le collège propose vu les difficultés, le manque de côté participatif et surtout le manque d'information publique d'émettre un avis défavorable

DECIDE PAR 17 Voix pour et 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.) d'émettre un avis défavorable.

A la demande de la demande de Mme Muriel DELCROIX, il a été décidé d'étoffer la décision comme suit : « décide d'émettre un avis défavorable sur l'adoption du projet donc de développement du territoire, SDT, et sur la cartographie des centralités y relatives » et mettre « étant donné que le seul village de Bléharies est lieu de centralité et que les autres villages ont été complètement oubliés. »

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (SDER) ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13 septembre 2019 ;

Considérant qu'au travers de cette Déclaration de politique régionale, le Gouvernement a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial ;

Que dès lors il y a eu lieu de réexaminer le SDER ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 09 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Attendu que le Gouvernement a pris acte de la proposition d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, §2, alinéa 1er, du CoDT ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régionale (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 14 novembre 2011 déterminant les lieux de centralité souhaités (principal et secondaires) ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon réceptionné en date du 14 avril 2023 nous informant de sa décision de soumettre à enquête publique du mardi 30 mai au mercredi 14 juillet 2023 le projet de SDT révisant le SDER ;

Vu l'exécution des mesures prescrites par le CoDT relatives à l'affichage de l'avis d'enquête publique et aux modalités de l'accès à son information par la consultation du dossier ;

Considérant que ce dernier est constitué de l'Arrêté du Gouvernement du 30 mars 2023, du projet de schéma et de son annexe 2 « cartographie des centralités », du rapport sur les incidences environnementales, du résumé non technique et de l'analyse contextuelle ainsi que du tableau intitulé « application du SDT au CoDT » ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du SPW sollicitant l'avis du Conseil communal sur le SDT ;

Considérant que l'avis doit être envoyé dans les 60 jours suivant l'envoi du courrier à la Direction du développement territorial ;

Considérant que dans le cas contraire, il sera réputé favorable ;

Attendu que notre avis doit être notifié pour le 30 juillet au plus tard ;

Qu'il ne soit pas prévu que le Conseil siège une nouvelle fois avant l'échéance en cette période propice à l'absence de conseillers ;

Considérant, de ce fait, que notre Conseil doit faire part de sa position sans pouvoir prendre en considération les remarques éventuelles de ses citoyens ;

Qu'effectivement la clôture d'enquête publique est prévue le 14 juillet prochain ;

Considérant que le projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le schéma de développement territorial adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement Wallon mais jamais entré en vigueur et pour lequel le Conseil communal avait également été consulté ;

Vu l'avis favorable conditionné de ce dernier rendu sur le projet en date du 28 janvier 2019 ;

Vu le nouveau projet présenté ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel traçant les grandes lignes du développement territorial wallon à l'horizon de 2050 et destiné à guider ses différents acteurs ;

Qu'il impacte directement, mais sans nul doute durablement, notre territoire pour les prochaines années ;

Considérant qu'un point important de sa révision concerne la limitation progressive de l'artificialisation des terres avec un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 ;

Que dès lors l'optimisation spatiale et les centralités sont les clés de voute de ce projet qui canalise le développement territorial local ;

Considérant qu'une commune est tenue de respecter les grandes orientations du SDT au travers de ses schémas ;

Que la commune de Brunehaut ne possède, à ce jour, aucun schéma ni guide communal ;

Considérant que le SDT fixe :

- Les objectifs régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme ayant pour but de maîtriser l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;
- Les principes de mise en œuvre et mesures de gestion et de programmation qui développent les lignes directrices et actions à mettre en œuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;
- La structure territoriale qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en œuvre à l'aide des cartes illustrant les intentions et les projets structurants. Structure composée de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement ;

Considérant que l'actualisation du SDT vise à réinterpréter, approfondir et renforcer ces différents éléments à la lumière des nouvelles options définies par le Gouvernement, des travaux accomplis sous l'égide du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation, des constats récents et des recherches sur le sujet ;

Considérant que ces objectifs et principes doivent prendre en considération les centralités qui visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;

Considérant que le choix des centralités est cartographié sous l'annexe 2 du nouveau projet soumis à avis ;

Que l'objectif est de concentrer l'urbanisation autour des zones riches en services, en commerces et en logements et dans lesquelles ceux-ci seront intensifiés ; on parle alors de « centralité » ; 75% des nouveaux logements seront construits dans les centralités ; le reste réparti dans « les espaces excentrés » ;

Considérant que, pour la commune de Brunehaut, la centralité choisie est le seul village de BLEHARIES ;

Considérant que la population du village choisi comme centralité ne représente qu'un peu plus d'1/8ème de la population totale de notre entité ; que faisons-nous des 7 autres huitièmes ? ;

Considérant que le choix des centralités est basé sur des critères ne prenant pas en compte la réalité de terrain ni même les projets pour lesquels les autorités communale et/ou régionale ont donné leur accord ;

Que sept autres de nos villages répondent à ces mêmes critères qui ont permis d'aboutir au choix de l'unique centralité pour l'entité de Brunehaut ;

Qu'il est essentiel d'étoffer les critères propres à la définition des centralités ;

Vu le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. en date du 24.07.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets à ce jour et dont aucune modification n'est envisagée dans le présent projet de révision du SDT ;

Vu le peu de réserves foncières à bâtir sur la centralité proposée ;

Vu l'incapacité de répondre à l'obligation d'y réserver 75% des nouveaux logements ;

Vu le développement des cœurs de villages via nos projets de développement rural ;

Vu les nombreux points stratégiques de notre entité ayant été totalement ignorés dans l'élaboration de ce projet de nouveau SDT ;

Considérant qu'il y a un manque accru de projection dans cette volonté absolue d'optimisation spatiale à l'horizon de 2050 ;

Considérant que si la commune souhaite modifier la centralité proposée, elle devra mettre en place, dans un délai imparti de cinq ans, un Schéma de Développement Communal (SDC) – outil planologique – qui nécessitera l'intervention obligatoire d'un bureau d'études ;

Que des questions se posent quant au nombre insuffisant de bureaux d'études pour le nombre de communes concernées par une telle démarche mais aussi sur les modalités de mise en œuvre ;

Qu'il y a lieu de constater un manque réel de moyens tant financiers que techniques pour y aboutir ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie daté du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Fondation Rurale de Wallonie daté du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie daté également de juin 2023 ;

Considérant que nous adhérons aux avis rendus ;

Qu'au vu des délais impartis, amplement insuffisants, les avis du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut et de l'Intercommunale IDETA n'ont pu être sollicités pour l'aide aux communes ; ce qui est à déplorer ;

Vu le manque de temps laissé aux communes pour comprendre et analyser les tenants et aboutissants de chaque objectif propre au nouveau projet de SDT mais aussi le manque de clarté quant aux impacts non négligeables sur leur territoire ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Pour les motifs précités,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Hilali N., Schietse F.) :

Article 1 : d'émettre **un avis défavorable** sur l'adoption du projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) et sur « la cartographie des centralités » y relative (annexe 2) étant donné que seul le village de Bléharies est lieu de centralité et que les autres villages (Hollain, Jollain-Merlin, Guignies, Wez-Velvain, Lesdain, Laplaigne et Rongy) ont été complètement oubliés ;

Article 2 : d'obtenir un délai complémentaire pour analyser le projet de révision, ses notions et ses implications, comme demandé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis du 13 juin 2023 ;

Article 3 : d'avoir accès à des aides financières et techniques dans l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon ;

3. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service Public Wallon annonçant les premières liquidations de subsides ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 mars 2023 portant sur l'approbation des modifications du PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre en date du 04 mai 2023 portant sur l'approbation du PIC-PIMACI 2022-2024 rectifié ;

Vu la présentation réalisée par Monsieur l'Echevin, Daniel Detournay, à la commission des travaux du 05 juin 2023.

Considérant qu'il n'est pas dans la priorité de la Commune de conserver la fiche 1 dans le PIC-PIMACI 2022-2024 concernant les travaux d'amélioration de la rue Auminois et du Sart Colin à Laplaigne ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales ;

Considérant l'adaptation de la fiche 1 en ce sens.

Considérant la modification de la fiche 3 concernant les travaux d'entretien de voiries en béton ;

Considérant la modification de la fiche 5 concernant les travaux de création d'un chemin réservé vers le RAVel Escaut à Hollain ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des travaux de création de trottoirs le long de voiries communales à la rue des 6 Chemins à Hollain et à la rue du Veillé à Wez-Velvain.

Vu les motifs précités ;

DECIDE à 17 voix pour et 2 abstentions (Hilali N., Schietse F.)

Art 1er : D'approuver le retrait de la fiche travaux 1 suivante : Travaux d'amélioration de la rue Auminois et du Sart Colin à Laplaigne

Art 2 : D'approuver le remplacement de la fiche travaux 1 par : Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales.

Art 3 : D'approuver la modification de la fiche travaux 3 suivante : Travaux d'entretien de voiries en béton.

Art 4 : D'approuver la modification de la fiche travaux 5 suivante : Travaux de création d'un chemin réservé vers le RAVel Escaut à Hollain.

Art 5 : D'approuver la création de la nouvelle fiche travaux 7 suivante : Travaux de création de trottoirs le long de voiries communales à la rue des 6 Chemins à Hollain et à la rue du Veillé à Wez-Velvain.

Art 6 : De transmettre la présente délibération à l'administration régionale via les formulaires en ligne prévus à cet effet.

4. Le Conseil communal,

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret d'assentiment du 14 décembre 2000, spécialement l'article 10 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162, alinéa 4 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 à -29, L 1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement ses articles 3, 6, 10 et 10bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Revu sa délibération en date du 28 juin 2021 ;

- décidant d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal ;

- arrêtant les modalités de l'appel public et les critères de désignation des candidats, tels que pondérés ;

Vu la communication de la délibération susvisée aux gestionnaires de réseau de distribution électrique suivants : AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire, publié par la commune de Brunehaut au Bulletin des Adjudications le 6 juillet 2021 et transmis aux GRD « électricité » actifs en Région wallonne ;

Vu, avec leurs annexes, les dossiers de candidature de l'AIEG et d'ORES-ASSET ;

Vu les candidatures remises par l'AIEG et par ORES Assets suite à cet appel ;

Revu sa délibération, datée du 6 décembre 2021, proposant la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature de l'AIEG à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut, transmis à la CWaPE par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour ;

Vu l'avis CD-22c24-CWaPE-0894 de la CWaPE, rendu le 24 mars 2022 et réceptionné le 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 du Gouvernement wallon désignant l'AIEG, comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de cette commune ou d'un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci, tel que publié au Moniteur belge du 4 octobre 2022 ;

Considérant que la commune est actuellement affiliée à l'intercommunale Agence Intercommunale de développement des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes

Avoisinantes, en abrégé IDETA, au sein de plusieurs secteurs et sous-secteurs ;

Considérant que les parts sociales « E » sont affectées au secteur « Participations » comprenant trois sous-secteurs dont le sous-secteur électricité affectées d'un indice « e » pour l'activité du sous-secteur électricité ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA permettent en application de l'article 13.2 de « *démissionner d'un ou plusieurs secteurs, aux mêmes modalités et conditions que la démission de l'intercommunale* » ;

Considérant que les cas de démission sont prévus par le CDLD, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 13 des statuts ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de confier à l'intercommunale AIEG la gestion du réseau de distribution électrique sur le territoire de la commune justifie pleinement que la commune se retire du sous-secteur « électricité » d'IDETA ;

Que cette décision participe de la mise à exécution de la décision du Gouvernement wallon précitée ;

Vu que la valeur des parts « Ee » sera fixée par un collège d'experts désigné par la Commune de Brunehaut et l'Intercommunale IDETA ;

Qu'il convient en effet de rationaliser la gestion de l'électricité (réseau) autour de l'intercommunale AIEG ;

Considérant qu'il convient en outre de rappeler que selon l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les parts détenues par les communes dans un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

Que la présente délibération contribue au rétablissement de la légalité par rapport à la décision du Gouvernement wallon relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, du 10 février 2021 et publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Monsieur le Directeur financier en date du 21/06/2023 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} :

De se retirer du sous-secteur « *électricité* » de l'intercommunale IDETA et de solliciter le remboursement de la valeur des parts « *E_e* » conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Article 2 :

De communiquer la présente délibération à l'intercommunale IDETA pour disposition ainsi qu'à l'intercommunale AIEG pour information.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Le Conseil communal,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30.05.2023.

Monsieur Pierre WACQUIER invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions à les présenter :

- a) Mr Francois SCHIETSE souhaite connaître l'organisation du service ouvrier et ce qui est mis en place pour l'entretien des voiries, accotement et cimetières.
Il soulève qu'à nouveau un arbre a été abattu dans le parc communal. Il souhaite savoir le nombre d'arbres abattus, si des entretiens ont été effectués et les raisons pour lesquelles on en est arrivé là.
- b) Mme Nadya HILALI souhaite savoir pourquoi on a désigné un géomètre pour diviser les parcelles près de l'atelier rural alors qu'il y a une zone d'activité économique à Wez qui est en prévision ?
Elle s'interroge ensuite : « les habitants du marais d'Espain en ont assez de voir ce véritable chancre. De plus, j'estime que la route au bord de l'Escaut devrait être réouverte en période estivale »
- c) Mme Marie Paule WACQUIER interroge : « Dans le cadre des travaux pour la pose d'un collecteur, certaines parcelles ont fait l'objet de mesurage topographiques pour les futurs travaux concernant la station d'épuration. Ces travaux pourraient provoquer des expropriations ? la commune a-t-elle l'intention de prévenir les riverains de l'avancement du projet ?

Le collège communal apporte les réponses aux questions déposées :

- a) le nombre d'ouvriers est de 21. Mr Detournay Daniel évoque le nombre d'agents affectés aux différents secteurs et les missions y afférentes. Il signale également que les entretiens des avaloirs et filets d'eau sont confiés à une firme privée dans le cadre d'un marché.
Il stipule que 3 arbres ont été abattus car ils ont été endommagés avec la tempête, mais ils étaient déjà malades. Notre parc a 120 ans et il souffre du changement climatique que nous connaissons. On a remplacé ces 3 arbres par de 3 nouvelles essences qui résistent mieux à ces périodes de sécheresse. Evidemment, toutes ces opérations sont faites par des spécialistes et sur conseil de la société forestière royale de Belgique.
- b) Il s'agit de deux choses différentes. Le dossier de Wez est toujours en cours. Pour Hollain, le collège a estimé qu'il y avait peut-être des possibilités de rationalisation de l'espace, donc il mène une réflexion suite aux demandes.
« Le chantier dure et le collège communal a entamé ce qu'il fallait faire pour que le cahier spécial des charges soit respecté. Pour le passage, je peux entendre la demande uniquement pour la mobilité douce à condition que le chantier soit entièrement sécurisé par des barrières Heras »
- c) Oui il a eu un travail de géomètre effectué pour gagner du temps. Ipalle a introduit le projet de la station auprès de la SPGE, il attende le retour. Ensuite, évidemment on fera une réunion riveraine où l'on donnera les explications.

5. En application aux articles 67 et 70 de l'article 70 du ROI – Interpellation Citoyenne et ce conformément à l'article L1122-14 §2 du CDLD.

Par courrier du 12.06.2023, Mr Sébastien LEJEUNE a déposé une demande d'interpellation citoyenne jugée recevable par le collège communal du 21.06.2023 et portée à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 03.07.2023.

Monsieur le Président donne la parole à Mr Sébastien LEJEUNE qui s'exprime comme suit :

« Je souhaite aujourd'hui vous interroger au sujet du projet d'implantation d'un parc éolien sur le Site de Grand Intérêt Biologique situé entre Laplaigne, Hollain et Péronnes-Lez-Antoing. Avant de formuler ma question, je souhaite apporter quelques considérations qui vous permettent de mieux comprendre mon intervention et de bien appréhender le contexte général et mon vécu en tant qu'habitant.

J'ai écouté très attentivement le Conseil communal qui s'est tenu le 30 mai 2023, et plus particulièrement les questions posées par deux conseillers communaux sur le sujet de mon interpellation. L'autorité communale s'est exprimée en considérant qu'à ce stade, nous ne pouvons parler de « projet » car nous ne sommes pas encore au stade d'une enquête publique, et qu'aucun permis n'a été introduit. Je ne partage pas tout à fait cette affirmation dans la mesure où une réunion d'information préalable (RIP) est une formalité à remplir avant de pouvoir introduire une demande de permis d'urbanisme. Le projet de parc est donc à ce stade, pour les habitants, une réalité.

Durant les échanges du Conseil communal en question, vous avez ensemble reconstitué l'historique de la construction du mât anabat. Vous avez évoqué la première demande de permis d'urbanisme, pour une période de 12 mois, demande ayant fait l'objet d'une enquête publique (lors de laquelle de très nombreux habitants se sont opposés au projet), vous avez évoqué l'absence d'avis de la DNF et la suppression du premier permis octroyé pour ensuite évoquer l'octroi d'un nouveau permis pour une période de 24 mois. Nous avons compris que l'autorité communale a reçu un avis d'avocat de ne pas se rendre au Conseil d'Etat concernant ce nouveau permis. Je souhaite porter à votre connaissance que l'enquête publique mentionnait formellement une période de 12 mois, tout comme le dossier de demande qui était consultable auprès de la commune. En tant qu'habitant, je ne peux que déplorer le fait qu'un changement de délai aussi important, n'ait pas fait l'objet d'une nouvelle enquête publique. Il semble qu'un manque de formalité, s'il s'avère qu'une nouvelle enquête publique aurait dû être lancée, soit une compétence du Conseil d'Etat. Votre reconstitution du dossier du mât anabat est exacte, mais il manque certaines étapes que je souhaite également préciser aujourd'hui. La suppression du premier permis d'urbanisme était liée à une omission du promoteur (la demande d'avis au DNF). Cette omission n'était pas la seule dans ce dossier... il importe de rappeler également que l'autorité communale a dû mettre fin à la première tentative de construction du mât compte tenu de l'absence d'information préalable (obligatoire) auprès de l'administration communale (une nouvelle omission du promoteur). Lors de l'installation du mât, un inspecteur de la police judiciaire a constaté un défaut d'affichage qui a fait l'objet d'une plainte d'un riverain (une troisième omission du promoteur). Je tiens également à préciser que l'enquête publique qui nous a permis de prendre connaissance du projet mentionnait explicitement une demande de permis pour une période de 12 mois... la transition vers une période de 24 mois sans information préalable vers les citoyens est peut-être une 4ème omission... tout cela, dans un seul et même projet de construction d'un mât. Comprenez que pour le simple habitant que je suis, cela fait beaucoup d'omissions dans le chef d'un professionnel dont l'activité démarre toujours par ce type de formalités administratives.

Ce constat de mauvaise pratique me permet de rebondir sur un autre élément discuté lors du conseil communal : la construction d'un nouveau pont au-dessus d'un ruisseau situé dans la zone d'implantation du projet. En réponse, j'ai pu entendre parler de « rumeur »... et pourtant, j'ai pu également entendre que des photos de la construction étaient disponibles. Etant l'administrateur d'une plateforme de discussion entre citoyens, j'ai également été informé de la construction du pont en question et, cher membre du collège, nous sommes loin d'être en présence d'une rumeur. Il s'agit de la rénovation et de l'agrandissement d'un pont situé sur « la Grande Ruisselle » entre les parcelles A736e et A736f. Vous avez bien entendu : « agrandissement ». Dans cette zone boisée, au-dessus du ruisseau, il est maintenant possible de faire passer deux camions en même temps... Vous me taxerez peut-être d'adepte de la conspiration, mais vu la propension du promoteur à ne pas toujours suivre les règles, je suis en droit de m'interroger sur cette nouvelle construction située à un endroit stratégique du projet d'implantation de parc. Ayant compris que l'autorité communale n'avait connaissance d'aucun travaux dans la future zone d'implantation du parc et, désireux de parfaire mes connaissances, je me suis plongé dans la législation sur les cours d'eau non-navigable en Wallonie. J'ai pu découvrir, par exemple, que la Grande Ruisselle est un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie dont la province est le gestionnaire. L'art. D40 du Code de l'Eau est très clair, les travaux « au-dessus » d'une voie non navigable doivent faire l'objet d'une autorisation domaniale préalable et écrite (l'absence d'autorisation ou le non-respect des conditions figurant dans l'autorisation

est, selon l'art. 408 du Code de l'eau, une infraction de 3ème catégorie, punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou d'une amende de minimum 100€ et maximum 100.000€). Nous ne pouvons présumer de l'absence d'une telle autorisation, mais le fait que l'autorité communale n'en ait absolument pas connaissance a retenu toute mon attention. Je souhaite également ajouter qu'il faudra porter une attention particulière à une quelconque référence à l'existence d'un tel pont dans les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement (hasard, coïncidence, théorie du complot... l'avenir nous le dira). Enfin, je terminerai les considérations préalable à ma question par le troisième point évoqué lors du conseil communal du 30 mai 2023. Le constat d'un nombre important de coupes d'arbres à proximité de la zone d'implantation convoitée par les promoteurs du projet de parc éolien. L'autorité communale s'est exprimée en précisant qu'elle n'était pas informée de la coupe de peupliers sur des terrains privés. Cette réponse a retenu toute mon attention et, désireux à nouveau de parfaire ma connaissance de la réglementation, je me suis plongé dans la lecture du Règlement communal en matière de délinquance environnementale, et plus particulièrement son chapitre IV évoquant l'interdiction de couper des arbres dans les réserves naturelles, à l'exception des cas prévus par un plan de gestion renvoyant vers la loi du 12 juillet 1973. J'ai également consulté le Code forestier, le Code wallon de l'aménagement du territoire et les règles spécifiques sur l'abattage d'un arbre dans les

parcs naturels (ce qui est le cas de toute la zone envisagée pour le projet de parc). Vu la multitude de réglementations sur le sujet de l'abattage d'arbres, applicable également sur les terrains privés, je peux difficilement concevoir que mon administration communale ne dispose d'aucune information concernant les interventions d'abattage de nombreux peupliers dans un Site de Grand Intérêt Biologique au coeur du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Considérant les 3 éléments soulevés, à savoir :

1) la validité douteuse de l'octroi d'un permis d'une durée de 24 mois tandis que l'enquête publique ne faisait référence qu'à une période de 12 mois ;

2) l'absence de connaissance de l'autorité communale de la construction d'un nouveau pont sur une voie d'eau non navigable de catégorie 4 dans la zone convoitée par les promoteurs du projet de parc éolien ;

3) l'absence de connaissance de l'autorité communale des activités d'abattage d'arbres qui se sont multipliées ces derniers mois dans la zone convoitée par les promoteurs à un moment où le bureau d'étude est susceptible d'effectuer ses relevés de bruit et relevés ornithologiques ;

Considérant également notre constat citoyen des multiples « omissions » des promoteurs du projet de parc éolien lors de la demande de permis du mâât anabat ainsi que lors de sa construction, ma question est simple : que compte entreprendre l'autorité communale pour s'assurer que les 3 événements évoqués respectent les lois et règlements en vigueur et quelles mesures seront prises s'ils s'avèrent qu'il y a eu des manquements ? Je terminerai cette allocution en remerciant les autorités communales d'avoir exprimé fermement leur opposition à ce projet qui aurait un impact considérable sur un site de grand intérêt biologique entouré de zones humides et d'espaces protégés au coeur même du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

J'espère que l'autorité communale, dans les semaines et mois à venir, portera une attention particulière aux activités se déroulant dans la zone convoitée par les promoteurs. »

Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, remercie Mr Sébastien LEJEUNE pour cette intervention citoyenne car elle est d'intérêt général mais aussi pour la démarche citoyenne accomplie. Ensuite, il répond comme suit :

[...]

« C'est un dossier du ressort du fonctionnaire délégué à Mons. Mons nous envoie cette demande de Ventis en janvier 21. L'enquête publique se clôture avec 16 observations et un dossier, que tu connais bien, qui regroupait les remarques de plus de 250 habitants. En février, le collège émet un avis défavorable sans équivoque. Le 2 avril, le fonctionnaire délégué accorde le permis. Le 12 avril, le collège communal décide d'aller en recours et désigne un des avocats, je vais dire, les plus férus en la matière, en matière d'éolien. Le 4 août 21, un arrêté ministériel considère le recours comme recevable et donne 60 jours pour aller au Conseil d'État. L'avocat nous conseille de ne pas s'obstiner car l'issue défavorable est quasi certaine. Le 4 octobre, nous recevons un nouvel arrêté ministériel qui réatteste de la validité de notre recours qui retire le permis. Le 2 avril, on le réoctroie mais pour une durée de 24 mois. »

[...]

Concernant votre deuxième interrogation concernant le pont, je le savais pas, personne ne le savait puisque c'est du terrain privé. J'ai investigué auprès de la province du Hainaut qui est gestionnaire de la Grande Ruisselle, cours d'eau de deuxième catégorie, et auprès de l'asbl Wateringue qui regroupe les propriétaires et qui gère ce bassin hydrographique. Les parcelles a736e et a736f sont des parcelles des propriétés privées et j'ai peine à croire de la légalité des prises de photos sans l'assentiment des propriétaires.

En fait, il y a 5 ans, une demande d'élargissement de ce pont existant a été faite à la Wateringue par un popiliculteur afin de lui permettre l'exploitation de ses peupleraies, de ses peupliers. L'étude de cet aménagement a été confiée à la Région wallonne, mais après les transferts de compétences, c'est la province et donc le HIT que nous connaissons bien qui s'est chargé de l'étude du cahier spécial des charges et de l'autorisation qui émane de la province du Hainaut.

Il précise que le collègue communal interrogera le comité directeur pour le détail de la rénovation de ce pont. Enfin concernant le troisième point, le reboisement ou le déboisement de peupliers, cette activité séculaire de ce qu'on appelle la plarie à Laplaigne, je ferai référence à l'article R2 36.3 du CoDT et à l'avis du Parc naturel des Plaines de l'Escaut qui, pour rappel, s'oppose aussi à cette éventuel futur projet en zone humide de haut intérêt biologique, mais par respect pour le citoyen parce que bon je sais que c'est très technique, je ne donnerai pas lecture de l'avis du PNPE, mais je vous le fournirai, il est ici. C'est ~~XXX~~ qui s'est fait un plaisir de libeller cet avis. »

Il conclut en précisant que la position du collègue communal et de lui-même sont limpides, ils sont opposés à ce projet de parc éolien basé sur la spéculation et non sur une position raisonnée d'énergie renouvelable. Il espère une attitude citoyenne de la part de chaque membre de ce conseil aussi.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,